

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 117

présenté par
M. Lamblin

ARTICLE 20

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 23 :

« Art. L. 5141-14-2. – À l'occasion de la vente de médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques, les remises, rabais, ristournes fondés sur des engagements de volume ou de progression du chiffre d'affaires, la pratique de prix différenciés selon les catégories d'acheteurs, la remise d'unités gratuites sont interdits. Les remises, rabais, ristournes sont interdits à l'occasion de la vente de médicaments contenant des substances antibiotiques d'importance critique, telles que définies à l'article L. 5144-1-1. Le montant cumulé des remises, rabais ou ristournes est limité à 17 % du prix d'achat à l'occasion de chaque vente de médicaments contenant des substances antibiotiques dont aucune n'est d'importance critique, telle que définie au même article L. 5144-1-1. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, ces interdictions ou cette limitation par... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'interdiction complète, parce que non différenciée, des remises, rabais, ristournes génèrerait une perte de valeur ajoutée totalement non compensée d'environ 60 millions d'euros pour les réseaux vétérinaire et officinal dont la fragilité, notamment en milieu rural, n'est plus à démontrer.

Les modifications proposées excluent tout intéressement à la réalisation d'objectifs qui pourraient être fixés par l'industrie pharmaceutique et contrevenir à l'éthique des professionnels et à la réalisation des objectifs chiffrés de réduction de la consommation. Elles créent un gradient défavorable à l'usage des antibiotiques d'importance critique, dont l'activité doit être préservée et l'usage prioritairement restreint.

Elles laisseront le temps nécessaire à une adaptation économique des entreprises vétérinaires et officinales, car leur effet sera transitoire en raison de l'extension inéluctable mais progressive de la liste des antibiotiques d'importance critique.

La teneur de cet amendement est, en tous points, conforme aux préconisations formulées par le président du Conseil de l'Ordre des vétérinaires dans un rapport rédigé à la demande du ministère de l'Agriculture.